

**QUATRIÈME RÉUNION DES SIGNATAIRES DU MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR
LA CONSERVATION DES OISEAUX DE PROIE MIGRATEURS D'AFRIQUE ET
D'EURASIE**

(Victoria Falls, 30 novembre - 2 décembre 2026)

UNEP/CMS/RAPTORS/MOS4/Doc.3

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES RÉUNIONS DES SIGNATAIRES DU MdE RAPACES**

(préparé par l'Unité de coordination du MdE Rapaces)

Résumé : Ce document contient le Règlement intérieur des Réunions des Signataires du MdE Rapaces.

Le Règlement intérieur a été adopté par la MOS3 pour application à la Réunion des Signataires et à toutes celles qui suivront, jusqu'à l'adoption de nouvelles modifications ou d'un nouveau règlement.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES RÉUNIONS DES SIGNATAIRES DU MdE RAPACES**
(tel qu'adopté par la MOS3)

Article 1 - Champ d'application

1. Le présent Règlement intérieur s'applique aux Réunions des Signataires du Mémorandum d'Entente sur la Conservation des Oiseaux de Proie Migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (ci-après dénommé le « MdE »), convoquées conformément aux dispositions du paragraphe 13 du MdE.
2. Dans la mesure où il est applicable, le présent Règlement intérieur régit *mutatis mutandis* les travaux de toutes les réunions organisées dans le cadre du MdE qui n'ont pas de mandat ou de règlement intérieur propre.

Article 2 - Réunions des Signataires

1. Les Réunions des Signataires (ci-après dénommées la « Réunion ») se tiennent une fois tous les trois ans, sauf si la Réunion en décide autrement.
2. À chaque réunion, la Réunion décide de la date, du lieu et de la durée de sa prochaine réunion.
3. À moins d'une offre de l'un des Signataires du MdE (ci-après dénommés les « Signataires » ou individuellement le « Signataire »), la Réunion est convoquée au siège de l'Unité de coordination du MdE (ci-après dénommée l'« Unité de coordination ») ou en un autre lieu d'affectation des Nations Unies, en tenant compte du rapport coût/efficacité.
4. L'Unité de coordination notifie du lieu et de la date de chaque Réunion au moins six mois avant le début prévu de celle-ci. La notification comprend un délai pour la soumission des propositions à discuter lors de la Réunion.
5. Les documents de la Réunion sont disponibles au moins trente jours avant le début de celle-ci.

Article 3 - Signataires

1. Chaque Signataire a la faculté de se faire représenter à la Réunion par une délégation composée d'un Chef de délégation et d'un (ou de plusieurs) représentant(s) suppléant(s) et de conseillers au gré du Signataire.
2. Le Chef de délégation d'un Signataire exerce les droits de vote dudit Signataire. En son absence, un représentant suppléant du Signataire agit en lieu et place de celui-ci pour la totalité de ses fonctions.
3. Il peut arriver que des limites logistiques ou d'autre nature n'autorisent pas la présence de plus de trois délégués à la Réunion. L'Unité de coordination en informe à l'avance les Signataires.

Article 4 - Observateurs

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et tout État non signataire du MdE sont habilités à être représentés à la Réunion par des observateurs ayant le droit de participer mais pas de voter.
2. Les partenaires coopérants qui ont signé le MdE ont le droit de participer mais pas de voter.
3. Tout organe ou organisme possédant les qualifications techniques nécessaires en matière de protection, de conservation et de gestion des oiseaux de proie migrateurs, et qui a informé l'Unité de coordination de son souhait de se faire représenter à la Réunion par des observateurs, est autorisé à le faire, sauf si un tiers au moins des Signataires s'y oppose. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer mais pas de voter.
4. Les organes et organismes qui souhaitent se faire représenter à la Réunion par des observateurs doivent communiquer les noms de leurs représentants à l'Unité de coordination avant l'ouverture de la Réunion.
5. Il peut arriver que des limites logistiques ou d'autre nature n'autorisent pas la présence de plus de deux observateurs d'un État, organe ou organisme non signataires. L'Unité de coordination en informe à l'avance les observateurs.

Article 5 - Pouvoirs

1. Le Chef de la délégation, tout représentant suppléant et autres membres de la délégation d'un Signataire doivent avoir reçu l'autorisation d'une autorité compétente, qu'il s'agisse du Ministre du Ministère faisant office de point focal pour le MdE, d'un organe de niveau plus élevé ou d'une autorité compétente de toute Organisation d'intégration économique régionale (ci-après dénommées les « ORIE »), permettant à la délégation de représenter le Signataire à la Réunion et de voter.
2. Les pouvoirs comprennent : le titre complet et la date de la Réunion ; une liste complète des délégués autorisés à représenter le Signataire et à traiter toutes les questions en précisant qui est le Chef de la délégation ; la signature complète de l'autorité compétente comme indiqué ci-dessus. Ils doivent être imprimés sur papier à en-tête, de préférence avec un cachet, qui doit indiquer clairement que les pouvoirs ont été émis par l'autorité compétente. Avant la Réunion, l'Unité de coordination fournit un modèle de pouvoirs à titre d'exemple.
3. Les pouvoirs doivent être soumis dans leur forme originale à l'Unité de coordination dans les premières 24 heures de la Réunion. Si les pouvoirs sont présentés dans une langue autre que l'une des deux langues de travail du MdE, ils doivent être accompagnés d'une traduction officielle en anglais ou en français.
4. L'Unité de coordination, en consultation avec le Président ou le Vice-Président, examine les pouvoirs soumis et fait rapport à la Réunion pour l'approbation finale. Dans l'attente d'une décision au sujet de leurs pouvoirs, les délégués sont provisoirement autorisés à participer aux travaux de la Réunion.

Article 6 - Secrétariat

L'Unité de coordination assure les services de secrétariat durant la Réunion.

Article 7 - Membres du Bureau

À sa première séance plénière, la Réunion nomme un Président et un Vice-Président.

Article 8 - Places

Les délégations sont placées conformément à l'usage aux Nations Unies, c'est-à-dire dans l'ordre alphabétique des noms officiels complets des Signataires en anglais.

Article 9 - Quorum

La Réunion ne peut avoir lieu en l'absence de quorum. Le quorum pour une Réunion est constitué du quart des Signataires. Le quorum pour les séances plénières est constitué de la moitié des Signataires ayant délégation à la Réunion.

Article 10 - Orateurs

1. Le Président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ces derniers ont demandé à prendre la parole, la priorité étant donnée aux Signataires, suivis par les États non-signataires de l'aire de répartition, les partenaires coopérants et autres observateurs, selon cet ordre. Un délégué d'un Signataire ou un représentant d'un observateur ne peut prendre la parole que si le Président l'a invité à le faire et celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. Le Président peut, au cours d'une discussion lors de la Réunion, proposer à la Réunion, *inter alia* :

- (a) des limites de temps de parole pour les orateurs ;
- (b) des limitations du nombre d'interventions des membres d'une délégation d'un Signataire ou d'observateurs sur un sujet ;
- (c) la clôture de la liste des orateurs ;
- (d) l'ajournement ou la clôture du débat sur un sujet particulier de la discussion ;
- (e) la suspension ou l'ajournement de la Réunion.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, reste sous l'autorité de la Réunion.

Article 11 - Motions d'ordre

Quelle que soit la question faisant l'objet du débat, un délégué d'un Signataire peut présenter une motion d'ordre. Le Président doit se prononcer immédiatement sur celle-ci. Un délégué d'un Signataire peut contester la décision du Président. Cette dernière est immédiatement mise au vote et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Signataires présents et votants.

Article 12 - Vote

1. Les Signataires mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur toutes les questions de fond. Si, malgré tous leurs efforts, ils ne parviennent pas à atteindre un consensus, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, la décision est prise en dernier recours à la majorité des deux-tiers des voix des Signataires présents. Pour les questions de procédure, le vote a lieu à la majorité simple.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, chaque délégué dûment accrédité, conformément à l'article 5 dispose d'une voix. Les ORIE signataires du MdE doivent, en fonction de leurs compétences, exercer leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres signataires du MdE. Une ORIE n'exerce pas son droit de vote si ses États membres exercent le leur, et *vice versa*.
3. Le vote se déroule à main levée. Le Président peut exceptionnellement demander un vote par appel nominal. Le vote par appel nominal a lieu dans l'ordre où sont placées les délégations.
4. Les décisions sur les questions financières et sur les amendements au MdE doivent être prises par consensus.

Article 13 - Comités et groupes de travail

1. La Réunion peut mettre en place de tels comités et groupes de travail qui l'aideront autant que nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.
2. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque comité et groupe de travail élit ses propres membres. En règle générale, les sessions des comités et les groupes de travail sont ouverts aux Signataires et aux observateurs, à moins que le Président du comité ou du groupe de travail, à la demande d'un Signataire, n'en décide autrement.

Article 14 - Langues

1. L'anglais et le français, les langues de travail du MdE, sont les langues de travail de la Réunion. Les interventions faites dans une langue de travail sont interprétées dans l'autre langue de travail. Les documents officiels de la Réunion sont rédigés dans les deux langues de travail.
2. Les délégués peuvent prendre la parole dans une langue qui n'est pas une des langues de travail à condition de fournir les services d'interprétation dans une langue de travail, et l'interprétation dans l'autre langue de travail peut s'appuyer sur cette interprétation. Tout document soumis à l'Unité de coordination dans une langue autre qu'une langue de travail doit être accompagné d'une traduction appropriée dans l'une des langues de travail.
3. L'interprétation n'est pas assurée durant les réunions des comités ou des groupes de travail, à moins que des ressources soient disponibles à cette fin.

Article 15 - Comptes rendus et enregistrements

Des comptes rendus de la Réunion sont distribués en anglais et en français.

Article 16 - Amendements au MdE

1. Le MdE (y compris les annexes) peut être amendé à toutes les sessions de la Réunion.
2. Les propositions d'amendements ne peuvent être faites que par un ou plusieurs Signataires ou par le Groupe consultatif technique du MdE Rapaces (ci-après dénommé le « Groupe consultatif technique »).
3. La procédure et le délai de soumission des amendements sont établis comme suit :
 - (a) le texte de toute proposition d'amendement, incluant sa justification, et le cas échéant ses arguments scientifiques, est transmis par les Signataires à l'Unité de coordination au moins 150 jours avant la Réunion ou par le Groupe consultatif technique au moins 90 jours avant la Réunion au cours de laquelle il sera examiné ;
 - (b) l'Unité de coordination, dans un délai de 14 jours après réception, diffuse la proposition à tous les Signataires, et, dans le cas d'amendements techniques, au Groupe consultatif technique;
 - (c) les commentaires sur l'amendement proposé sont transmis à l'Unité de coordination par les Signataires ou par le Groupe consultatif technique jusqu'à 60 jours avant la Réunion;
 - (d) l'Unité de coordination transmet aux Signataires tout commentaire reçu dès que possible après réception.

Article 17 - Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption. La Réunion adopte les amendements proposés au présent Règlement intérieur par voie de consensus.

Article 18 - Autorité

En cas de conflit entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition du MdE, c'est le MdE qui prévaut.